**Statuts de l’Association des Parents d’Élèves [Nom de l’école]**

**Article 1 – Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : **Association des Parents d’Élèves de [Nom de l’école]**, dite « APE [Nom de l’école] ».

**Article 2 – Objet**

Cette association a pour but :

* de représenter les parents d’élèves auprès des instances éducatives ;
* de participer à la vie de l’établissement ;
* d’organiser des actions et manifestations pour financer des projets scolaires ou extrascolaires ;
* de créer un lien entre les familles, l’équipe éducative et les élèves.

**Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à : [Adresse complète].
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

**Article 4 – Durée**

La durée de l’association est illimitée.

**Article 5 – Membres**

L'association se compose de :

* **membres actifs** : les parents ou représentants légaux d’élèves inscrits dans l’établissement ;
* **membres d’honneur** : personnes physiques ou morales ayant rendu un service notable à l’association ;
* **membres bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales apportant un soutien financier ou matériel.

**Article 6 – Adhésion**

Pour faire partie de l’association, il faut être parent d’élève de l’établissement, accepter les présents statuts et s’acquitter de la cotisation annuelle fixée lors de l’Assemblée Générale.

**Article 7 – Radiation**

La qualité de membre se perd :

* par démission ;
* par non-paiement de la cotisation ;
* par radiation prononcée pour motif grave par le bureau.

**Article 8 – Ressources**

Les ressources de l’association comprennent :

* les cotisations ;
* les subventions ;
* les dons et mécénat ;
* les recettes des manifestations ;
* toute autre ressource autorisée par la loi.

**Article 9 – Assemblée Générale**

L’Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.
Tous les membres sont convoqués et peuvent voter.
Elle approuve les bilans, vote le budget, élit les membres du bureau et fixe le montant de la cotisation.

**Article 10 – Bureau**

L’association est dirigée par un bureau élu pour 1 an par l’Assemblée Générale, composé de :

* un(e) Président(e) ;
* un(e) Vice-Président(e) (facultatif) ;
* un(e) Secrétaire et, si besoin, un(e) Secrétaire adjoint(e) ;
* un(e) Trésorier(e) et, si besoin, un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

**Article 11 – Réunion du bureau**

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande d’un tiers des membres.

**Article 12 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, sur proposition du bureau ou du tiers des membres.

**Article 13 – Dissolution**

En cas de dissolution, l’Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.
L’actif sera, après remboursement des dettes, versé à une association poursuivant des buts similaires.